



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R:

M:



05103763

TRIBUNAL COMMERCE
CHAMBRE DE PREMIER INSTANCE

- 8. 07. 2005

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **J. BARTOLAS**

Forme juridique **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Siège **rue Salvador Allende 144 à 7134 LEVAL-TRAHEGNIES**

N° d'entreprise **444613455**

Objet de l'acte **MODIFICATION DES STATUTS**

- *Monsieur Jacques Ghislain BARTOLAS, propriétaire de deux mille (2000) parts sociales;
- *Madame Christina Franciszka KIELTYKA, propriétaire de cinq cents (500) parts sociales

L'entiereté du capital étant ainsi représentée, l'assemblée se reconnaît dès lors valablement constituée, et apte à délibérer sur les objets repris à son ordre du jour. 1/ Décision de ce que les deux mille cinq cent (2500) parts sociales seraient désormais libellées sans mention de valeur nominale 2/ Adaptation des statuts, conformément au point de l'ordre du jour qui précède d'une part, et afin de rendre ceux-ci conformes aux dernières modifications législatives, d'autre part.

Après en avoir délibéré, les associés adoptent, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1/ Le point 1 de l'ordre du jour est adopté tel qu'il est libellé ci-avant.

2/ Suite au vote unanime du point 1 de l'ordre du jour qui précède d'une part, et afin d'adapter l'ensemble des statuts à la Loi, lesdits statuts sont désormais libellés ainsi qu'il suit, étant précisé que cette nouvelle présentation, et la nouvelle numérotation des articles, ne constituent qu'une modification de forme sans modification de fond, sinon bien entendu concernant l'ordre du jour qui précède; savoir. Article 1.- Forme et dénomination: la Société est formée sous forme de société privée à responsabilité limitée et sous la dénomination "J. BARTOLAS" Dans tous les documents écrits émanant de la Société, la dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement. Article 2.- Siège social. le siège social est établi à Binche, ex Leval-Trahegnies, rue Salvador Allende 144. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Gérant, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La Gérance pourra également établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique et à l'Etranger. Article 3.- Objet social: la Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'Etranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'un magasin à rayons multiples, l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage de tous articles et marchandises ayant un rapport direct ou indirect avec l'exploitation d'un magasin à rayons multiples, soit l'alimentation sèche et fraîche, textiles, bazar et loisirs La présente liste est énumérative et non limitative. La Société pourra exercer ses activités soit pour son propre compte, soit en participation avec des tiers, soit pour le compte de tiers, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui paraîtront les mieux appropriées La Société pourra entamer tous programmes de recherches relatives à de nouveaux produits ou procédés ainsi qu'acquérir, exploiter et accorder tous brevets, licences ou marques. Elle pourra s'intéresser au soutien, la promotion, l'acquisition, la participation par voie d'apports en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou autrement, dans toute société, entreprise ou association en Belgique ou à l'Etranger, ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser l'objet de la Société. Elle pourra, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle pourra être administrateur, gérant ou liquidateur Tout ceci, dans le respect des réglementations en vigueur dans ces matières. » Article 4 - Durée: la société a été constituée à partir du premier octobre mil neuf cent nonante et un, pour une durée illimitée. Elle ne pourra être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prescrites par la Loi Article 5 - Capital Le capital social s'élève à soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61 973,38€), et est représenté par deux mille cinq cents (2.500) parts sociales sans mention de valeur nominale. Le capital social est intégralement souscrit. Article 6 - Souscription - libération. Les deux mille cinq cents (2500) parts sociales sont souscrites en espèces et libérées à concurrence de totalité; elles sont actuellement réparties comme suit. * Monsieur Jacques BARTOLAS à concurrence de deux mille (2000) parts, * Madame Christina KIELTYKA à concurrence de cinq cents (500) parts. Article 6 bis - Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en espèces et non totalement libérées sont décidés souverainement par la Gérance. L'Associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la Société un intérêt calculé

Volet B - Suite

au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement. La Gérance peut, en outre, après un second avis recommandé demeuré sans résultat pendant un mois, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent éventuel. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu, aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués. Article 7.- Modification du capital: le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des Associés, statuant dans les conditions fixées par la loi. Il ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui prescrit par la loi. A) Si la Société ne comprend qu'un seul associé: celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts sociales, moyennant le respect des règles de son régime matrimonial. B) Si la Société ne comprend que deux associés, et sauf convention contraire entre ceux-ci: celui qui désire céder (à titre gratuit ou onéreux) une ou plusieurs parts à un tiers non associé doit informer son coassocié de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert. Dans la quinzaine de la date d'envoi, l'autre associé devra adresser au cédant éventuel une lettre recommandée marquant son accord ou son désaccord, à défaut, la cession sera parfaite. C) Si la Société comprend au moins trois associés, et sauf convention unanime contraire: les parts ne pourront être cédées (à titre gratuit ou onéreux) qu'avec l'accord de tous les associés; l'associé souhaitant céder ne pouvant intervenir au vote, organisé comme dit ci-après. 1 - L'associé qui souhaite céder doit en aviser la société par lettre recommandée, en fournissant les indications ci-dessus reprises au point B. 2 - Dans les huit jours de cet avis, le Gérant doit en aviser, par recommandé et avec tous les détails, chaque associé (le cédant excepté), et leur demander s'ils marquent leur accord sur la cession proposée. 3 - Les associés disposent de quinze jours pour répondre, par recommandé, au Gérant, s'ils acceptent la cession à un tiers, ou s'ils la refusent. Passé ce délai, ils seront présumés accepter la cession. 4 - A l'échéance de cette quinzaine, le Gérant dispose de trois jours pour avertir le cédant et le cessionnaire du résultat de la consultation des associés. Le refus d'agrément est sans recours. Les opposants disposeront de trois mois pour trouver acheteur. La valeur d'un titre sera calculée sur base de l'actif net apparaissant sur le dernier bilan approuvé et tel que défini par la Loi, divisé par le nombre de titres existants. Si le rachat n'a pas été réalisé dans ce délai de trois mois, les cédants seront libres de céder à qui ils l'entendent. Le paiement sera réalisé par des versements annuels minimum de vingt-cinq pour cent de la somme fixée. L'intérêt sera calculé sur base du taux des crédits interbancaires au jour du refus d'agrément, augmenté de deux pour cent. Jusqu'à leur entier paiement, tous les droits attachés aux titres concernés sont suspendus. Article 16.- Assemblées Générales des Associés A) Composition / pouvoirs: l'Assemblée Générale des Associés régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle se compose de tous les propriétaires de parts sociales qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant respect des prescriptions légales et statutaires. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, dissidents, ou dont le droit de vote est suspendu. Si la Société ne compte qu'un seul Associé, celui-ci est l'Assemblée Générale sans faculté de subdélégation.

B) Réunions: l'Assemblée Générale annuelle se réunit le premier le dernier vendredi du mois de juin de chaque année, à quinze heures. Si ce jour est férié, l'Assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, mêmes lieu et heure. L'Assemblée peut également être extraordinairement convoquée chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, de la manière prévue par la loi, elle doit l'être sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les Assemblées Générales. Article 17.- Exercice social; comptes annuels: l'exercice social commence le premier janvier, et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le trente et un décembre de chaque année, le Gérant établira les comptes annuels, conformément aux dispositions légales en vigueur. Les comptes annuels sont soumis par le Gérant à l'Assemblée Générale annuelle. L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels et se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à la Gérance, et éventuellement au Commissaire, moment et pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer le mode de liquidation. L'Assemblée Générale pourra, plus spécialement, leur donner pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle Société, contre actions ou obligations; et déterminer, le cas échéant, leurs émoluments. Faute pour l'Assemblée de désigner un liquidateur, le Gérant sera le liquidateur.

Répartitions: après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés, en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans les mêmes proportions, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport en Société.

Chacune de ces résolutions sont adoptées successivement et séparément à l'unanimité des voix. Les statuts sont donc modifiés, et rédigés, comme dit ci-dessus. Le Gérant est chargé de l'exécution des résolutions qui précèdent, et de la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Etienne DURIEU, Notaire